

Commission Fédérale des Officiels

Réunion du 28 mars 2013

Présents : MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX – MAARAWI

**Dossier n°16 -2012/2013 - Réclamation posée par le club : TREMBLAY AC
opposant en date du 10/03/2013 NOGENT BBC à TREMBLAY AC**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France U15F,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Après auditions de M. DESNOYERS Alain, responsable de l'équipe U15F de TREMBLAY AC,
et Melle GAY Cécile, représentante de l'entraîneur de TREMBLAY AC, régulièrement licenciés,

Attendu qu'à deux minutes de la fin de la rencontre l'arbitre sanctionne d'une deuxième faute technique (C2) à M. TENNI, entraîneur de l'équipe du TREMBLAY AC, ce qui le disqualifie,

Attendu que les arbitres appellent alors M. DESNOYERS, dirigeant accompagnateur de l'équipe du TREMBLAY AC, à remplacer M. TENNI compte tenu de l'âge des joueuses, équipe U15,

Attendu que M. DESNOYERS prend la place d'entraîneur pendant la même période de ballon mort consécutif à la disqualification de M. TENNI,

Attendu que M. DESNOYERS ne pose pas de réclamation à ce moment,

Attendu qu'en fin de rencontre, M. DESNOYERS rejoint les arbitres pour déposer une réclamation,

Attendu que la réclamation n'a pas été déposée comme stipulé à l'article 25 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et des Coupes de France,

Par ces motifs, la CFO décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

NOGENT BBC : 56

TREMBLAY AC : 52